

Le Directeur Général

Décision n° 00112 /D/CCAA/DG/DTA du 30 JUL. 2003
relative à la certification d'aérodrome

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
Vu la loi N° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;
Vu le décret N° 68/DF/149 du 08 avril 1968 portant conditions de création, d'utilisation, d'établissement et de classification des aérodromes et des servitudes aéronautiques ;
Vu le décret n° 99/198 du 16 septembre portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;
Vu le décret n° 2002/115 du 25 avril 2002 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Autorité Aéronautique ;
Vu les nécessités de service ;

DECIDE :

Chapitre 1 : Généralités

Article 1 – La présente Décision prescrit les conditions de certification des aérodromes au Cameroun.

Article 2 – Toute mention de normes fait référence aux dispositions de la dernière édition de l'Annexe 14 à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale.

Chapitre 2 : Définitions

Article 3 –

Aérodrome : Dans le sens de cette Décision, il signifie aérodrome terrestre ou hélistation.

Aérodrome certifié : aérodrome dont l'exploitant a reçu un certificat d'aérodrome.

Certificat d'aérodrome : certificat d'exploitation d'un aérodrome délivré par l'Autorité Aéronautique à la suite d'une inspection technique et de l'acceptation ou de l'approbation du manuel d'aérodrome.

Exploitant d'aérodrome : à propos d'un aérodrome certifié, signifie le titulaire d'un certificat d'aérodrome.

Dispositions spécifiques d'exploitation (DSE) : conditions relatives au type d'utilisation de l'aérodrome et autres précisions.

Manuel d'aérodrome : manuel qui fait partie intégrante de la demande de certificat d'aérodrome, y compris tout amendement à ce manuel que l'Autorité Aéronautique aura adopté ou approuvé.

Système de gestion de la sécurité : système pour la gestion de la sécurité à l'aérodrome, notamment structure organisationnelle, responsabilités, procédures, processus et dispositions pour la mise en oeuvre des politiques de sécurité à l'aérodrome et son utilisation en toute sécurité.

Chapitre 3 : Certification et surveillance continue des aérodromes

Article 4 – L'exploitant d'un aérodrome destiné à l'usage public doit être en possession d'un certificat d'aérodrome.

Article 5 – Il existe trois classes de certificat d'aérodrome :

- le certificat d'aérodrome de classe A, exigé pour les aérodromes internationaux ;
- le certificat d'aérodrome de classe B, exigé pour les aérodromes secondaires ;
- le certificat d'aérodrome de classe C, exigé pour les aérodromes privés.

Une instruction du Directeur Général de l'Autorité Aéronautique définit les trois classes de certificat d'aérodrome.

Article 6 – Le postulant à un certificat d'aérodrome doit soumettre à l'approbation de l'Autorité Aéronautique les documents suivants :

- 1) une demande établie dans la forme prescrite par celle-ci ;
- 2) le manuel d'aérodrome établi pour l'aérodrome dont il s'agit ;
- 3) la déclaration de conformité ;
- 4) les CV des différents responsables ;
- 5) les renseignements sur les ressources financières relatives à la gestion de l'aérodrome ;

- 6) la date à laquelle le postulant souhaite commencer à exploiter ses services ;
- 7) l'acte notarial de constitution de l'entreprise ;
- 8) l'enquête de moralité des différents responsables.

Article 7 – Avant de délivrer un certificat d'aérodrome, l'Autorité Aéronautique doit s'assurer que :

- le postulant et son personnel possèdent les compétences et l'expérience nécessaires pour exploiter l'aérodrome et en assurer la maintenance comme il convient ;
- le manuel d'aérodrome accompagnant la demande contient toutes les informations pertinentes ;
- les installations, les services et l'équipement de l'aérodrome sont en conformité avec les dispositions réglementaires ;
- les procédures d'exploitation de l'aérodrome assurent de façon satisfaisante la sécurité des aéronefs ;
- un système acceptable de gestion de la sécurité est mis en place à l'aérodrome.

Article 8 – L'Autorité Aéronautique peut refuser de délivrer un certificat d'aérodrome à un postulant. Dans ce cas, elle notifie ses raisons à celui-ci, par écrit, au plus tard trente (30) jours après avoir pris cette décision.

Article 9 – L'Autorité Aéronautique, en accordant le certificat, doit annoter sur celui-ci les dispositions spécifiques d'exploitation.

Article 10 – Le certificat d'aérodrome est valable pour une durée de deux (02) ans renouvelable.

Article 11 – (1) L'Autorité Aéronautique doit effectuer des inspections périodiques afin de s'assurer que le niveau de sécurité est maintenu et que les informations contenues dans le manuel d'aérodrome sont respectées.

(2) En cas de non-respect des dispositions ayant entraîné la certification de l'aérodrome, l'Autorité Aéronautique se réserve le droit de modifier, de suspendre ou d'annuler le certificat d'aérodrome.

Article 12 – (1) Le titulaire d'un certificat d'aérodrome doit donner à l'Autorité Aéronautique un préavis écrit d'au moins trente (30) jours avant la date à laquelle il renonce au certificat, afin que les dispositions utiles soient prises pour la publication.

(2) L'Autorité Aéronautique annule le certificat à la date spécifiée dans le préavis.

Article 13 – Le certificat d'aérodrome n'est pas cessible. Toutefois, l'Autorité Aéronautique peut donner son consentement au transfert provisoire d'un certificat d'aérodrome pour une période ne dépassant pas 90 jours. Dans ce cas :

- le titulaire du certificat l'avise par écrit, au moins quatre vingt dix (90) jours avant de cesser d'exploiter l'aérodrome, qu'il cessera de l'exploiter à compter de la date spécifiée dans ce préavis ;
- le titulaire du certificat d'aérodrome l'avise par écrit du nom du nouveau postulant ;
- le nouveau postulant dépose sa demande à l'Autorité Aéronautique, dans un délai de quatre vingt dix (90) jours avant que le titulaire actuel du certificat d'aérodrome cesse d'exploiter l'aérodrome ;
- les conditions énoncées à l'article 7 ci-dessus sont respectées en ce qui concerne le cessionnaire.

(2) Si l'Autorité Aéronautique ne consent pas au transfert provisoire d'un certificat d'aérodrome, elle avise le nouveau postulant de ses raisons par écrit, au plus tard trente (30) jours après avoir pris cette décision.

Article 14 – L'Autorité Aéronautique peut délivrer au postulant mentionné à l'article 6 ci-dessus, un certificat d'aérodrome provisoire autorisant le postulant à exploiter l'aérodrome pourvu qu'elle soit assurée que :

- un certificat d'aérodrome relatif à l'aérodrome en question sera délivré au postulant aussitôt après l'achèvement de la procédure de demande d'attribution ou de transfert ;
- la délivrance du certificat provisoire est dans l'intérêt public et n'est pas contraire à la sécurité de l'aviation.

Article 15 – Un certificat d'aérodrome vient à expiration :

- à la date à laquelle le certificat d'aérodrome est délivré ; ou
- à la date d'expiration spécifiée dans ce certificat d'aérodrome provisoire,

selon que l'une ou l'autre éventualité interviendra en premier.

Article 16 – L'Autorité Aéronautique peut amender un certificat d'aérodrome si :

- une modification intervient dans la propriété ou la gestion de l'aérodrome ;
- une modification intervient dans l'utilisation ou l'exploitation de l'aérodrome ;
- une modification intervient dans les limites de l'aérodrome ;
- le titulaire du certificat d'aérodrome demande un amendement. *z*

Chapitre 4 : Manuel aérodrome

Article 17 – Le manuel d'aérodrome doit :

- être imprimé et signé par l'exploitant d'aérodrome ;
- être établi sous une forme qui facilite sa mise à jour ;
- comporter un système d'indication de la validité des pages et des amendements apportés à celles-ci, y compris une page où seront consignées les révisions ;
- être organisé d'une manière qui facilitera le processus de préparation, d'examen et d'approbation.

Article 18 – Le manuel d'aérodrome complet et à jour doit être distribué tel que suit :

- un exemplaire est remis à l'Autorité Aéronautique ;
- un exemplaire est conservé au siège de l'exploitant lorsque celui ci est différent de l'aérodrome ;
- un exemplaire est conservé à l'aérodrome et mis à la disposition des inspecteurs de l'Autorité Aéronautique.

Article 19 – Le manuel d'aérodrome doit contenir tous les renseignements pertinents en ce qui concerne le site, les installations, les services, l'équipement, les procédures d'exploitation, l'organisation et la gestion de l'aérodrome, y compris le système de gestion de la sécurité, repartis comme suit :

1 ^{ère} partie :	Généralités et administration de l'aérodrome
2 ^{ème} partie :	Site d'aérodrome
3 ^{ème} partie :	Dispositions Spécifiques d'exploitation (DES)
4 ^{ème} partie :	Procédures d'exploitation de l'aérodrome et mesures de sécurité
5 ^{ème} partie :	Système de gestion de la sécurité

Article 20 – Toute exemption doit être indiquée par le numéro d'identification donné par l'Autorité Aéronautique et la date à laquelle l'exemption est entrée en vigueur, ainsi que toutes conditions ou procédures au titre desquelles l'exemption a été accordée.

Article 21 – L'exploitant d'un aérodrome certifié doit modifier ou amender le manuel d'aérodrome chaque fois que c'est nécessaire pour maintenir l'exactitude des renseignements que contient ce manuel.

Article 22 – L'exploitant d'aérodrome doit aviser l'Autorité Aéronautique trente (30) jours à l'avance de toute modification qu'il souhaite apporter au manuel d'aérodrome.

Article 23 – L'Autorité Aéronautique doit approuver le manuel d'aérodrome et tout amendement lorsque ceux-ci répondent aux exigences de l'article 21.

Chapitre 5 : Obligations de l'exploitant d'aérodrome

Article 24 – L'exploitant d'aérodrome doit se conformer aux dispositions réglementaires ainsi qu'à toutes les conditions annotées dans le certificat d'aérodrome.

Article 25 – (1) L'exploitant d'aérodrome doit employer un personnel qualifié et compétent, en nombre suffisant, pour effectuer toutes les activités d'exploitation et de maintenance d'aérodrome.

(2) L'exploitant d'aérodrome ne doit utiliser que des personnes en possession de certificats lorsque la réglementation l'exige.

(3) L'exploitant d'aérodrome doit mettre en œuvre un programme de développement des compétences de son personnel.

Article 26 – Sous réserve de toutes directives que peut émettre l'Autorité Aéronautique, l'exploitant d'aérodrome doit exploiter et entretenir l'aérodrome conformément aux procédures énoncées dans le manuel d'aérodrome et en coordination avec tous les fournisseurs de service.

Article 27 – L'exploitant doit établir pour l'aérodrome un système de gestion de la sécurité auquel se conforment tous les usagers et fournisseurs de service et décrivant la structure organisationnelle ainsi que les fonctions, pouvoirs et responsabilités des cadres de cette structure pour faire en sorte que les opérations soient effectuées en étant contrôlées de façon démontrable et améliorées lorsque c'est nécessaire.

Article 28 – (1) L'exploitant d'aérodrome doit prendre des dispositions pour un audit périodique du système de gestion de la sécurité. Cet audit comprend une inspection des fonctions de l'exploitant, des installations et de l'équipement d'aérodrome.

(2) Les audits doivent être réalisés tous les six (06) mois par des experts possédant les qualifications requises en matière de sécurité, et un exemplaire des comptes rendus doit parvenir à l'Autorité Aéronautique pour examen.

Article 29 – L'exploitant d'aérodrome doit autoriser l'accès à toute partie d'aérodrome aux inspecteurs de l'Autorité Aéronautique.

Article 30 – L'exploitant d'aérodrome est tenu de communiquer des notifications et comptes rendus à l'Autorité Aéronautique, au contrôle de la circulation aérienne et aux pilotes, dans les délais requis par la réglementation.

Article 31 – L'exploitant doit inspecter l'aérodrome à tout moment où existent à l'aérodrome des circonstances susceptibles de compromettre la sécurité de l'aviation.

Article 32 – L'exploitant doit enlever de la surface d'aérodrome tout véhicule ou autre facteur d'obstruction susceptible d'être dangereux.

Chapitre 6 : Exemptions

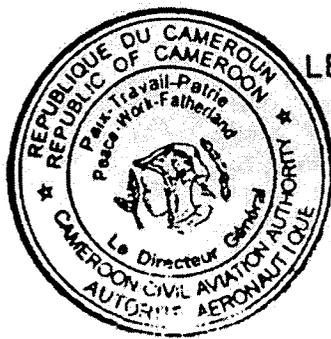
Article 33 – Lorsqu'un aérodrome ne satisfait pas aux exigences d'une disposition réglementaire, l'Autorité Aéronautique peut exempter par écrit un exploitant d'aérodrome de se conformer à celle-ci, après avoir procédé à des études aéronautiques, déterminer les conditions et procédures qui sont nécessaires pour assurer le niveau de sécurité équivalent à celui qui est établi par la disposition considérée.

Article 34 – La dérogation par rapport à une disposition réglementaire et les conditions et procédures mentionnées à l'article 33 ci-dessus doivent être annotées sur le certificat d'aérodrome.

Chapitre 7 : Dispositions finales

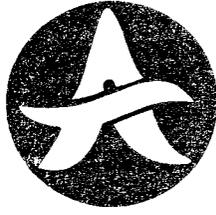
Article 35 – Le Directeur en charge des aérodromes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Yaoundé, le 30 JUIL. 2003



LE DIRECTEUR GENERAL

SAMA JUMA IGNATIUS



DECISION N° 000144 /D/CCAA/DG/DNA/SDNV du 25 NOV. 2002
portant Réglementation de la Sécurité Aérienne

LE DIRECTEUR GENERAL,

- VU La Convention de Chicago relative à l'Aviation Civile Internationale ;
- VU La loi N° 23/98 du portant régime de l'aviation civile ;
- VU la loi N° 99/16 du 22 décembre portant statut général des Etablissements Publics et Parapublics ;
- VU Le Décret N° 99/198 du 16 septembre 99 portant organisation et fonctionnement de la Cameroon Civil Aviation Authority ;
- VU Le Décret N° 2002/115 du 25/04/2002 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de la Cameroon Civil Aviation Authority ;
- VU La non-conformité de nos règlements au plancher minimal défini par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale ;
- VU l'objectif de sécurité défini par la communauté aéronautique internationale ;
- VU Les nécessités de service,

DECIDE :

Article 1^{er} : les derniers amendements des 18 annexes de la Convention de Chicago sont applicables dans le domaine de la sécurité aéronautique.

Article 2 : Le Directeur de la Navigation Aérienne et le Directeur du Transport Aérien sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente Décision./-

Fait à Yaoundé, le 25 NOV. 2002

Ampliations :

- MINT
- PCA
- Tous les exploitants

Le Directeur Général,

SAMIA JUMA Ignatius